



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**DECISION DU MAIRE
N°088/2026**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public - Terrasse de restaurant - LA CASA DINA**

La Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment des articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public ;

Vu la délibération n°023/avri/2026 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026, portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2026 par Mme FRENZ Mara Liisa exploitante de l'établissement LA CASA DINA situé 9 rue Dugommier ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public et ne porte pas atteinte à la sécurité, à la circulation ni à l'accessibilité ;

Considérant que la Maire dispose de la compétence déléguée pour décider de la convention et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Mme FRENZ Mara Liisa, exploitante du restaurant LA CASA DINA, est autorisée à occuper une partie du domaine public située Place Mirabeau afin d'y installer une terrasse.

Article 2 – Surface et emprise

L'autorisation porte sur une emprise d'une superficie maximale de 18 m², conformément au plan annexé à la convention.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 22 mai 2026 au 30 juin 2026, uniquement les vendredis, samedis et dimanches, de 8h à 15h.

Le mobilier devra impérativement être retiré à partir de 15h.

Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Conditions particulières

Le bénéficiaire devra :

- maintenir un passage libre pour les piétons de 1.40 m minimum ;
- respecter les règles d'accessibilité PMR ;
- assurer l'entretien et la propreté des lieux ;
- respecter les horaires autorisés ;
- n'installer que le mobilier déclaré ;
- respecter les prescriptions relatives à la sécurité et aux nuisances.

Article 5 – Redevance

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance fixée conformément à la délibération du conseil municipal du 093/nove/2025, pour un montant de 36.72 €.

Article 6 – Retrait

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou non-respect des conditions fixées.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services et le bénéficiaire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le jeudi 21 mai 2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER**, représentée par son maire, Mme Aurélie MAILLOLS,

Ci-après dénommée « le propriétaire » D'une part,

Et :

SARL CEMP N ° 908 379 530 00011 ; dont le siège social est situé 9 rue Dugommier 66 650 BANYULS SUR MER, représentée par Madame FRENZ Mara Liisa, Agissant en qualité de gérant pour l'enseigne LA CASA DINA.

LA CASA DINA situé 9 Rue Dugommier 66650 BANYULS SUR MER.

Ci-après dénommée « l'occupant » D'autre part,

EXPOSÉ PREALABLE

Le futur occupant est actuellement locataire d'un local à usage commercial à l'enseigne LA CASA DINA sis **9 Rue Dugommier 66 650 à Banyuls-sur-Mer**.

Pour les besoins de son activité de commerce la SARL CEMP a souhaité bénéficier d'une emprise à usage de **terrasse ouverte** d'une superficie **18 m² zone 2 structure légère** sur le domaine public au droit de sa propriété conformément à la présente.

En conséquence de quoi, la Commune de Banyuls-sur-Mer accorde et sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est précisé, en préambule, que le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible et que les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment.

Toutefois, pour faciliter le commerce, des autorisations d'occupation sont délivrées moyennant la perception de droits déterminés, chaque année, par le Conseil Municipal.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à **l'article 2**, afin de lui permettre d'implanter une terrasse telle que décrite en annexe.

La présente convention annule et remplace toutes les dispositions précédemment en vigueur.

Article 1 Bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant, est autorisé à occuper le domaine public communal à compter du **22/05/2026 au 30/06/2026 (vendredi – samedi – dimanche de 8h à 15h)** définit ci-dessous soit une emprise délimitée par des clous ou des séparateurs :

ZONES	ADRESSES	ACTIVITES	TYPES STRUCTURES	SURFACES en M²
Zone 2	9 rue Dugommier (Place Mirabeau 6*6*6)	Restaurant	Légère	18

Article 3 : REDEVANCES

Les installations visées à **l'article 2** ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances annuelles fixées par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Le paiement devra être adressé, après réception du titre de recette correspondant, à M. le Trésorier d'Argelès, Trésor Public, 3 impasse Charlemagne 66700 Argelès sur Mer.

Article 4 : OCCUPATIONS

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Un agent de police municipale mesurera et délimitera l'emplacement.

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à voir sur les m² ou périodes supplémentaires et ce, par jour d'occupation, un tarif correspondant au triple du tarif voté par le Conseil Municipal.

Les constatations, feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de la police municipale.

Article 5 : DROITS

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal, restent et demeurent expressément réservés.

Les autorisations sont toujours accordées à titre **précaire et révocable**.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 6 : OBLIGATIONS

- ✓ Respect des horaires et du bruit.
- ✓ Ouverture uniquement de 8h à 15h , retrait du mobilier à partir de 15h.
- ✓ Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'occupation dans la continuité du trottoir existant, avec un espace libre d'au moins 1.40 mètres.
- ✓ La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.
- ✓ Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, fera l'objet d'un avertissement préalable, puis sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation en cas de non-exécution à la première injonction.
- ✓ D'une manière générale, toutes dispositions devront être prise par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.
- ✓ Les extensions d'emplacements liées aux fêtes et manifestations diverses font l'objet d'une autorisation spécifique et distincte et limitée à ces seules journées.

- ✓ Passé ce délai, toute extension maintenue fera l'objet d'un versement de droits au prorata de la surface occupée qui sera perçu mensuellement.
- ✓ La programmation de vos animations faites sur le domaine public doit être présentée à la commission d'animation au plus tard le 30 mars, cette autorisation spécifique et distincte est limitée à ces seules journées, en cas de non-respect de ce délai, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation.

Article 7 : TRAVAUX

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou celles réalisées par les différents exploitants et concessionnaires tels que Régie des eaux, ENEDIS, GRDF, France Télécom, etc., entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer ledit déplacement à ses frais, conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : MODIFICATION – INSTALLATION

L'utilisation du domaine public ne doit pas donner lieu à modification.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés. Toute couverture de l'emplacement par stores, bâche, tente ou banne fait l'objet d'une demande auprès du service urbanisme. Elle devra, après accord, respecter la réglementation de voirie et être démontée avec le reste des installations.

Article 9 : HYGIENE ET PROPRETE

Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation ; il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. L'écoulement des eaux pluviales sur la portion du domaine utilisé et dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

Article 10 : ASSURANCES RECOURS

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de Voisinage. L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité régulière, de son comportement fautif ou de sa présence sur le domaine public. Aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. L'occupant ne peut, en aucun cas, sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 12 : CESSATION – CHANGEMENT D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations. Le renouvellement, n'est pas acquis au profit du successeur en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Article 13 : RESILIATION PAR VILLE

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons, constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'indemnités au profit de son ancien bénéficiaire.

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations prévues par la convention, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

En sus des clauses de résiliation évoquées et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Article 14 : RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la ville la résiliation de l'autorisation qui aura été accordé par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 21 mai 2026

En deux exemplaires originaux, paraphés et signés, un pour chaque PARTIE

L'occupant(s),

La Maire,

SARL CEMP

Madame FRENZ Mara Liisa

Madame Aurélie MAILLOLS

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22 mai 2026

ID : 066-216600163-20260521-088_2026-AR

Berger
Levrault

LEGENDE

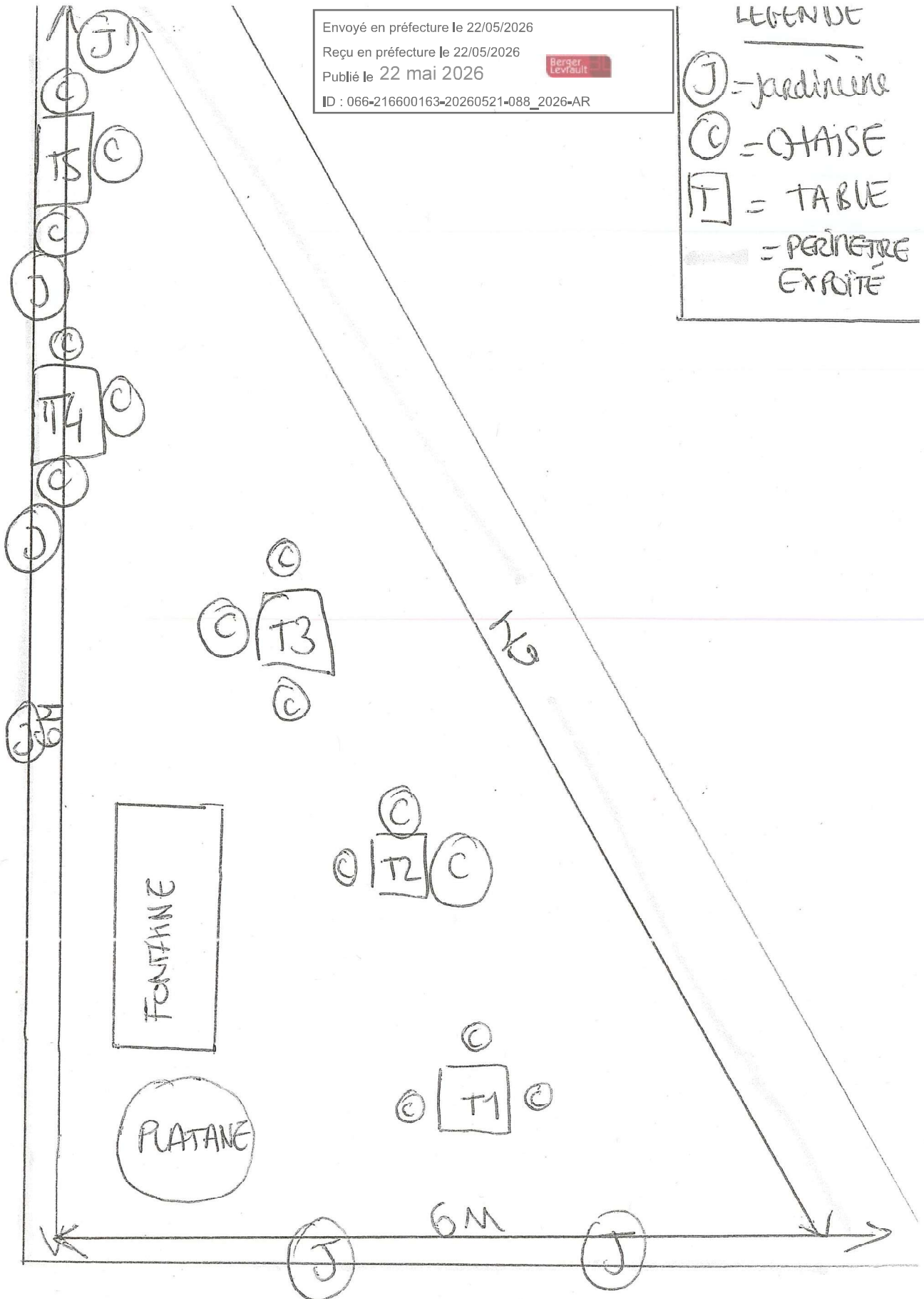
J = jardinière

C = CHAISE

T = TABLE

= PERIMETRE
EXPLOITÉ

RUE MIRABEAU



RUE DUGOMMIER

CASA DINA